

Commune de

Bassillac-et-Auberoche

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 AVRIL 2025

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNE DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 avril, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC-et-AUBEROCHE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire,

Date de convocation : 26 mars 2025

Etaient présents :

Michel BEYLOT	Cécile LUMELLO	Jean-Michel BOUCHER	Céline PROUILLAC
Michel LAROUMAGNE	Isabelle DESMOND	Anastasia LAPORTE	Dominique BARDE
Vincent GANDOLFO	Karine CHOULY	Jean-Louis SUDREAU	Patrick LAMIT
Martine MAGNOL	Christelle COUDERC	Valérie REMERAND	Emilie CASTANIE
Christelle GOINEAU	Philippe CHABROL	Valérie FERRAT	

Absent(s) ayant donné procuration :

Jean-Philippe BAGARD	donne pouvoir à	Cécile LUMELLO
Philippe DAVID	donne pouvoir à	Isabelle DESMOND
Morgan VILLATE	donne pouvoir à	Michel LAROUMAGNE
Stéphane LACOUR COULON	donne pouvoir à	Emilie CASTANIE
Gérard COUSTILLAS	donne pouvoir à	Philippe CHABROL
Florence ARNAUD	donne pouvoir à	Christelle GOINEAU

Absent(s) excusé(s) :

Fabien ZERBIB	Amandine SOLE	Hugo BRUNI	Isabelle BOURDONCLE
---------------	---------------	------------	---------------------

Secrétaire de séance : Jean-Louis SUDREAU

Décisions :

D2025-002 – Désignation Avocat contentieux – Monsieur et Madame BREVET c/ Commune de Bassillac-et-Auberoche

Approbation du Procès-verbal du 19 février 2025

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2025 et demande s'il y a des observations.

Aucunes observations n'étant formulées, le procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°2025-013 – Affaires Financières - Approbation du Compte Financier Unique Budget principal 2024Monsieur le Maire

Explique que le Compte Financier Unique est la fusion de l'ancien compte administratif et de l'ancien compte de gestion issu de la Trésorerie. Il s'agit d'une nouveauté cette année à la suite de la mise en place de la M57. Ce Compte Financier Unique concerne le budget général d'une part et le budget annexe locaux commerciaux d'autre part.

Suite à ces propos introductifs, le Maire fait une présentation des grandes masses du Compte Financier Unique 2024.

Concernant les dépenses de fonctionnement, le budget voté s'élevé à 4.760.995,61 euros et a été exécuté à hauteur de 4.417.722,85 euros. Celui-ci a été respecté dans quasiment l'ensemble des comptes, le budget qui avait été initialement prévu lors du vote du budget primitif 2024. Cela permet de dégager un excédent de 114.837,06 euros, soit un budget exécuté à hauteur de 92,50% en dépenses de fonctionnement. Pour ce qui est des recettes de fonctionnement, celles-ci se trouvent plus élevées que ce qui avait été prévu, notamment sur les comptes budgétaires relatifs aux services, à la fiscalité locale, ainsi que les dotations et participations. Ainsi, ces résultats donnent un excédent de fonctionnement d'un montant de 458.099,82 euros.

Sur le budget d'investissement, il avait été voté un budget primitif de dépenses à hauteur de 3.979.260,46 euros et il a été exécuté pour un montant de 2.025.665,00 euros, avec un solde reporté des années précédentes de 583.417,46 euros. Pour ce qui est des recettes, le budget voté se montait à 3.979.260,46 euros et finalement, il a été exécuté à hauteur de 2.290.977,18 euros. La différence entre les recettes et dépenses fait apparaître un résultat définitif excédentaire de 42.369,10 euros.

Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence de la séance afin de procéder au vote à M. Michel LAROUMAGNE.

Madame Emilie CASTANIE

Indique de son groupe va s'abstenir. Dans un premier temps, elle souhaite revenir sur le fonctionnement des commissions. Désormais, seuls les titulaires sont convoqués. Il s'agit d'un changement d'usage et souligne qu'à l'époque au moment de la constitution des commissions, son groupe avait alerté et expliqué sur la différence entre titulaires et suppléants (il leur avait été répondu qu'il n'y avait pas de différence entre titulaire ou suppléant). Elle se félicite que cela soit désormais respecté, en effet, l'administration a convoqué uniquement les titulaires. Sur le fond, elle trouve cela normal puisqu'il s'agit de la règle et rappelle que son groupe avait proposé de mettre plus de titulaire au sein des commissions. Dans un second temps, elle regrette qu'aucuns documents justificatifs n'aient été transmis avec la convocation à la commission des finances et que donc aucun travail n'a pu être fait en amont. Donc son groupe va s'abstenir car certes le CFU est le lien entre le compte administratif et la validation par le payeur. Il s'agit d'une photographie de ce qui s'est passé sur l'année pour autant, ils déplorent de ne pas avoir eu les documents et souligne qu'il y a encore un gros problème de fonctionnement des commissions.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 24 mars 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Bassillac-et-Auberoche ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Bassillac-et-Auberoche ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que de ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENTS	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENTS
CFU - BUDGET PRINCIPAL 2024				
Résultats reportés		206 331,61	583 417,46	
Opérations de l'exercice	4 417 722,85	4 669 491,06	1 442 247,62	2 290 977,18
TOTAUX	4 417 722,85	4 875 822,67	2 025 665,08	2 290 977,18
Résultats de clôture		458 099,82	265 312,10	
Restes à réaliser			1 393 916,00	1 170 973,00
TOTAUX CUMULES	4 417 722,85	4 875 822,67	3 419 581,08	3 461 950,18
RESULTATS DEFINITIFS		458 099,82		42 369,10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 7 abstentions, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Bassillac-et-Auberoche.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025-014 – Affaires Financières - Approbation du Compte Financier Unique Budget annexe locaux commerciaux 2024

Monsieur le Maire

Indique que c'est la dernière année que ce budget devrait être voté. En effet, l'année prochaine, les locaux commerciaux devraient intégrer le budget principal de la commune. Ce budget concerne notamment les loyers des restaurants du Change et de Blis-et-Born.

En dépense de fonctionnement, le résultat reporté de déficit des années précédentes se porte à 9.053,83 euros et présente un résultat d'exercice de 25.870,62 euros. En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, le résultat d'exercice se monte à 22.144,00 euros. Ainsi, la section de fonctionnement présente un résultat définitif déficitaire de 3.726,62 euros.

Concernant les dépenses d'investissement, le résultat reporté de déficit des années précédentes s'élève à 7.654,49 euros et présente un résultat d'exercice de 18.768,83 euros. En ce qui concerne les recettes d'investissement, le résultat cumulé se monte à 10.600,00 euros. Ainsi, la section d'investissement présente un résultat définitif déficitaire de 8.168,83 euros.

Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence de la séance afin de procéder au voter à M. Michel LAROUMAGNE.

Madame Emilie CASTANIE

Indique de son groupe va s’abstenir pour les mêmes raisons que pour le compte Financier Unique du budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l’avis de la commission des Finances en date du 24 mars 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l’année 2024 de la commune de Bassillac-et-Auberoche pour le budget annexe des locaux commerciaux ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe des locaux commerciaux ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l’ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que de ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENTS	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENTS
Résultats reportés	7 534,41	0,00	9 053,83	
Opérations de l'exercice	18 336,21	22 144,00	9 715,00	10 600,00
TOTAUX	25 870,62	22 144,00	18 768,83	10 600,00
Résultats de clôture	-3 726,62			
Restes à réaliser				
TOTAUX CUMULES	25 870,62	22 144,00	18 768,83	10 600,00
RESULTATS DEFINITIFS	3 726,62		8 168,83	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 7 abstentions, Monsieur le Maire n’ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Bassillac-et-Auberoche.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025-015 – Affaires Financières - Affectation du résultat 2024 - Budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L 2311-5 CGCT fixe les règles d'affectation des résultats dégagés suite à l'arrêté des comptes ;

Qu'après avoir adopté le compte financier unique et constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2024 sur 2025 en tenant compte des règles d'affectation posées par le CGCT ;

Que l'affectation du résultat est présentée ci-dessous ;

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	251 768,21
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	206 331,61
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	458 099.82
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	265 312.10
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-222 943.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	458 099.82
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	458 099.82
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 7 abstentions, décide ;

D'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2024 pour le budget principal de la commune de Bassillac-et-Auberoche telle que présentée, ci-dessus.

Délibération n°2025-016 – Affaires Financières - Affectation du résultat 2024 - Budget annexe locaux commerciaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L 2311-5 CGCT fixe les règles d'affectation des résultats dégagés suite à l'arrêté des comptes ;

Qu'après avoir adopté le compte financier unique et constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2024 sur 2025 en tenant compte des règles d'affectation posées par le CGCT ;

Que l'affectation du résultat est présentée ci-dessous ;

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	3 807,79
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-7 534,41
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-3 726.62
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-8 168.83
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	8 168.83
AFFECTATION =C. = G. + H.	0.00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-3 726.62

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 7 abstentions, décide ;

D'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2024 pour le budget annexe locaux commerciaux de la commune de Bassillac-et-Auberoche telle que présentée, ci-dessus.

Délibération n°2025-017 – Affaires Financières - Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu le débat d'orientation budgétaire du 19 février 2025 ;

Vu la commission des finances du 24 mars 2025 ;

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année **2025** sur chacune des taxes directes locales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE MAINTENIR** les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024 pour la :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 42,57 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 77,48 %,
- **DE MAINTENIR** le taux de Taxe d'habitation pour les résidences secondaires à : 12,38%,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Délibération n°2025-018 – Affaires Financières - Examen et vote du budget primitif 2025Madame CHOULY

Indique que la section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses pour un montant de 5.042.537,00 euros. Les recettes sont en augmentation de 8% par rapport au budget 2024. Concernant les dépenses de fonctionnement, il y a une augmentation du chapitre relatif aux charges à caractères générales notamment en raison de l'augmentation des prix de l'électricité, de l'eau et du carburant. Le chapitre lié aux dépenses de personnel est augmenté également par sécurité afin de faire face aux évolutions naturelles des postes d'environ 7%, en sachant qu'il n'y aura pas d'embauche en 2025.

La section d'investissement est équilibrée en recettes et en fonctionnement pour un montant de 2.392.940,00 euros dont 1.313.907,00 euros de reste à réaliser 2024. Les principales dépenses d'investissement s'articuleront autour de la construction des courts de tennis à Bassillac, les ateliers municipaux de Milhac, la salle de judo de Blis-et-Born, la salle des associations de Le Change, le lavoir de Saint Antoine, ainsi que l'entretien de la voirie communale.

Madame CASTANIE

Indique que son groupe votera contre. En effet, elle s'interroge sur la sincérité des budgets d'année en année quand on voit qu'il y a encore 1.313.907,00 euros de reste à réaliser. De tels restes à réaliser bloquent les subventions que pourraient demander d'autres communes puisqu'elles sont fléchées sur Bassillac-et-Auberoche. Elle relève également qu'en commission des finances, la comptable a fait part d'un problème de trésorerie et qu'en conséquence, les 300.000 euros (voirie) inscrits au budget ne seraient peut-être pas réalisés.

Madame LUMELLO

Précise sur ce dernier point que ce n'est pas ce qui a été dit, mais que les travaux de voirie devraient être réalisés par partie et non pas d'un seul coup afin d'éviter d'avoir à payer la totalité des 300.000 euros en une seule fois.

Madame CHOULY

Signale que les subventions sont versées en décalé et afin de préserver la trésorerie, il y a besoin d'échelonner les engagements financiers dans le temps.

Monsieur CHABROL

Demande s'il y a actuellement un problème de trésorerie ?

Madame CHOULY

Répond qu'il n'y a pas de problème de trésorerie. Il y a forcément un décalage puisque tout ce qui est subventions et dotations sont généralement versées durant le second semestre, souvent au mois de juin. C'est la raison pour laquelle, il a été mis en place des échelonnements de paiement de certains postes comme les assurances par exemple.

Monsieur CHABROL

Indique entendre la réponse de Madame CHOULY, mais il souligne que le problème de trésorerie peut aussi venir du simple fait que le budget n'est pas vraiment respecté.

Madame CHOULY

Indique que ce n'est pas le cas. Cela a été vu au moment de l'étude du Compte Financier Unique qui fait apparaître qu'il y a eu moins de dépenses que ce qui avait été prévu tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement.

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu la présentation en Commission « Finances » réunie le 24 mars 2025 ;

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 19 février 2025 ;

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la M57, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget **primitif 2025** suivant :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 5 042 537€
- Dépenses et recettes d'investissement : 2 392 941€

BUDGET PRINCIPAL 2025	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	5 042 537€	5 042 537€
Section d'investissement	2 392 941€	2 392 941€
Total	7 435 478€	7 435 478€

Le conseil municipal :

- **Vu** le débat d'orientation budgétaire du 19 février 2025 ;
- **Vu** le projet de budget primitif 2025 ;

Après en avoir délibéré, par vote à scrutin public, à la majorité, par :

- 18 voix POUR,
- 7 CONTRE,
- 0 ABSTENTION,

▪ **APPROUVE** le budget primitif **2025** arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

BUDGET PRINCIPAL 2024	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	5 042 537€	5 042 537€
Section d'investissement	2 392 941€	2 392 941€
Total	7 435 478€	7 435 478€

- **AUTORISE** le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de :
 - Fonctionnement : 7.5% du montant des dépenses réelles de la section
 - Investissement : 7.5% du montant des dépenses réelles de la section

Délibération n°2025-019 – Affaires Financières - Examen et vote du budget annexe locaux commerciaux 2025

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget annexe « locaux commerciaux » 2025 suivant :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 37 601 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 18 074 €
-

BUDGET PRINCIPAL 2025	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	37 601€	37 601€
Section d'investissement	18 074€	18 074€
Total	55 675€	55 675€

Le conseil municipal :

- **Vu** le débat d'orientation budgétaire du 19 février 2025 ;
- **Vu** le projet de budget primitif 2025 pour le budget annexe locaux commerciaux ;

Après en avoir délibéré, par vote à scrutin public, à la majorité, par :

- 18 voix POUR,
- 7 CONTRE,
- 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le budget annexe « locaux commerciaux 2025 » arrêté comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

BUDGET PRINCIPAL 2025	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	37 601€	37 601€
Section d'investissement	18 074€	18 074€
Total	55 675€	55 675€

Délibération n°2025-020 – Affaires Financières - Reprise du résultat du budget annexe locaux commerciaux au budget primitif 2025

Monsieur le Maire rappelle qu'avec la création de la commune nouvelle de Bassillac-et-Auberoche a été repris un budget annexe – locaux Commerciaux. En application des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier.

Le budget primitif annexe 2025 locaux commerciaux s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- section d'exploitation : 37 601 €
- section d'investissement : 18 074 €

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC. Toutefois, le deuxième alinéa prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement ;
- lorsqu'après la période de réglementation des prix la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Cette faculté concerne plus particulièrement les investissements de départ. C'est au vu de ce dernier point que le budget principal de la commune peut par dérogation équilibrer le budget annexe 2025 – locaux commerciaux.

Il est donc proposé de verser au budget annexe des subventions destinées à financer les dépenses prévues en section d'exploitation et d'investissement permettant ainsi de l'équilibrer. Ces subventions ont un caractère exceptionnel et ne sauraient être pérennisées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget annexe 2025 – locaux commerciaux ;

Vu l'article L2224-2 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission des finances du 24 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget annexe 2025 – locaux commerciaux de :

- **26 357€** ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **26 357€** pour la section d'exploitation du budget annexe 2025 – locaux commerciaux.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal 2025.

Délibération n°2025-021 – Affaires Financières - Attribution des subventions 2025 aux associations

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 432-12 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2131-11 du Code General des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ces articles disposent que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet ;

Vu l'inscription de la somme de 55000€ à l'article 65748 << subventions de fonctionnement aux associations >>, du budget 2025 ;

Vu les demandes de subventions présentées par les associations ;

Vu les propositions de la commission Vie Sociale, animation locale et mobilité en date du 13 mars 2025 ;

Vu la commission des finances en date du 24 mars 2025 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les subventions aux associations ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Propositions
SANTE - SOCIAL - SOLIDARITE	
Pompiers Cubjac - Blis / Le Change	500 €
Les Croquants du Périgord Blis et Born	900 €
Retraités Agricoles Bassillac ADRA	200 €
MÉMOIRE	

Anciens Combattants Bassillac	250 €
LOISIRS	
Coop. Scolaire Milhac	640 €
Coop. Scolaire Le Change	260 €
Coop. Scolaire Bassillac	990 €
Coop. Scolaire Blis et Born	275 €
Coop. Scolaire Eyliac	230 €
Ecoles - Ensemble Bassillac	1 640 €
Ecoles - Petit Soleil Eyliac	1 000 €
Comité des Fêtes - Eyliac	1 500 €
Comité des fêtes - Le Change	1 500 €
Comité des Fêtes - Milhac	500 €
Feux Bassillac	1 500 €
Feux Blis et Born	1 500 €
Feux Eyliac	1 500 €
Feux Le Change	1 500 €
Feux Milhac	1 500 €
Chasse Bassillac Entente communale	450 €
Chasse Eyliac Groupement propriétaires	1 000 €
Chasse Le Change - Les Chiens courants	450 €
Chasse Milhac - Leygalie Lavignac	300 €

Club des anciens de Bassillac - Club de l'amitié	750 €
Club de l'Amitié Le Change	200 €
Périgord Pêche Passion Le Change	400 €
Groupe Chasseurs Marbois Milhac	450 €
SPORT	
Move et Dance 24 Bassillac	500 €
Football Club Bassimilhac	5 600 €
Tennis Club Bassillacois	4 060 €
Union Sportive Basket Bassillacois	2 220 €
Rando St Antoine	200 €
Rando Changeacoise	250 €
Milhac Moto Club	1 500 €
Criquet Eyliac	250 €
Rallye Voiture Rallye 24	1 000 €
CULTURE	
BD	9 000 €
Auberock	500 €
La Chorale à l'unisson Bassillac	300 €
PREMIERE DEMANDE	
Centre équestre St Antoine	200 €

APEPA Préservation patrimoine St Antoine	250 €
Comité des Fêtes de Blis et Born	2 000 €
Les Arti show Le Change	250 €
Pays d'Ans Moto Sport Loisirs Bassillac	250 €
TOTAL	50 215 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE la répartition des subventions aux associations comme ci-dessus

Délibération n°2025-022 – Affaires Financières - Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2020 pour un montant de 2 230,88 euros de créances irrécouvrables

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Comptable Public, en date du 06 mars 2025, par la liste n° 7534510133 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - n°146-2 de l'exercice 2020, (objet : Loyer montant : 6.48€) ;
 - n°141-1 de l'exercice 2020, (objet : Loyer montant : 540€) ;
 - n°161-1 de l'exercice 2020, (objet : Loyer montant : 540€) ;
 - n°52-1 de l'exercice 2020, (objet : Loyer montant : 540€) ;
 - n°85-1 de l'exercice 2020, (objet : Loyer montant : 540€) ;
 - n°454-1 de l'exercice 2020, (objet : Autres produits de gestion courante montant : 64.40€)
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 230.88 euros.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541.

Délibération n°2025-023 – Administration Générale - Convention d'adhésion au service archives du CDG 24

Monsieur le maire rappelle les obligations de la commune en matière de conservation des archives et fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités locales un service d'aide à la gestion des archives.

Dans ce cadre, il peut effectuer :

- Tris et classement des documents d'archives
- Formation et conseils en archivage auprès du personnel de la collectivité
- Exploitation et valorisation du patrimoine archivistique
- Suivi et remises à jour régulières du classement mis en place

L'ensemble de ces prestations sera assuré à la collectivité moyennant une participation horaire de 45 euros, intervention sur site.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service facultatif de remplacement et de renfort pour l'aide au classement de ses archives auprès du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Dordogne,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de la participation seront ouverts au chapitre du budget prévu à cet effet,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer tous actes et conventions résiliables et révisables annuellement, pris pour l'application de la présente délibération.

Délibération n°2025-024 – Grand Périgueux - Groupement de commandes pour la mise en place d'un régime de prévoyance et de complémentaire santé pour les agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-4 ;

Vu le code de la commande publique et ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, le Grand Périgueux a décidé de confirmer son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » de ses agents, conclue et proposée par le centre de gestion de Dordogne (CDG24). Il s'agissait de répondre au rehaussement réglementaire du seuil de garantie permettant aux agents de conserver la participation employeur mise en place ;

Pour autant, le conseil communautaire a considéré que l'offre proposée par le cocontractant du CDG24 n'était pas satisfaisante. Aussi, a-t-il décidé que parallèlement à ce choix, une consultation nouvelle sera engagée pour relancer la concurrence sur le terrain de la prévoyance (maintien de salaire) mais aussi de la protection pour la santé, dans la perspective d'un nouveau choix à opérer pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2026.

Afin d'équilibrer au mieux ce possible futur contrat et d'en faire bénéficier les agents des communes de l'agglomération, il est apparu utile d'ouvrir cette consultation aux satellites du Grand Périgueux et aux communes qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un groupement de commande.

Considérant que la constitution du groupement de commande est formalisée par une convention (projet joint en annexe) qui prévoit les modalités de fonctionnement du groupement et notamment que le Grand Périgueux assurera la coordination jusqu'à attribution des marchés, chaque membre assurera ensuite, pour son compte, leur exécution.

Pour l'attribution du marché, il est proposé que la commission d'appel d'offres du Grand Périgueux soit compétente mais assistée d'un comité technique qui comprend des représentants de l'ensemble des membres du groupement avec que chacun soit associé au mieux.

La consultation sera scindée en deux lots :

Lot 1 : la prévoyance des agents

Lot 2 : la complémentaire santé des agents

Chaque membre pourra choisir d'adhérer à l'un ou à l'autre des deux lots ou à l'ensemble des lots.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de l'adhésion au groupement de commande pour :

- ☐ Lot 1 : la prévoyance des agents
- ☐ Lot 2 : la complémentaire santé des agents.

AUTORISE le maire à signer la convention de groupement de commande jointe en annexe

Délibération n°2025-025 – SDE 24 - Intégration de nouvelles installations « éclairage public » au parc géré par le SDE 24 / lotissement Bassillius

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) ;

Vu l'article 4.1 desdits statuts intitulé « Eclairage public » ;

Vu les prescriptions techniques pour les installations d'éclairage public devant intégrer le parc géré par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) et la Régie 24 ;

Vu l'inventaire des biens mis à disposition en date du 16 janvier 2025

Le Maire rappelle que la commune est adhérente au SDE 24. A ce titre, elle a déjà transféré la compétence « éclairage public » et souhaite maintenant y intégrer de nouvelles installations dans le parc géré par le SDE 24.

Le Maire expose :

-que la notion d'installations d'éclairage public se définit comme des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations ;

-que dans le cadre de cette intégration, les installations d'éclairage public concernées, restent la propriété de la collectivité membre ;

-qu'elles sont mises, en revanche, à disposition du SDE 24 pour lui permettre d'exercer sa compétence ;

-que les nouvelles installations d'éclairage public devront, avant leur intégration, avoir respecté le processus de demande ainsi que les prescriptions détaillées dans le document intitulé « Prescriptions techniques pour les installations d'éclairage public devant intégrer le parc géré par le SDE 24 et la Régie 24 ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

-de **DEMANDER** l'intégration à l'inventaire du parc géré par le SDE 24, les installations suivantes : Lotissement Bassilius.

-de **METTRE** les ouvrages d'éclairage public concerné à la disposition du SDE 24 ;

-de **JOINDRE** à cette délibération l'ensemble des pièces à fournir listées dans le document intitulé « Prescriptions techniques pour les installations d'éclairage public devant intégrer le parc géré par le SDE 24 et la Régie 24 » ;

Délibération n°2025-026 – SDE 24 - Travaux d'éclairage public – renouvellement du foyer 0292 route du camps Mercedes

La commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE, adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant :

- Renouvellement foyer 0292 – route du Camps Mercedes – ARM 224

L'ensemble de l'opération est estimé à **2 470.48€ TTC**.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « maintenance d'éclairage public » et en application du règlement d'intervention adopté le 14/12/2022, la participation de la commune s'élève à 65 % de la dépense HT, soit un montant estimé à **1 338.17€ HT** (1605.80€ TTC).

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté ;
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au 2^{ème} trimestre 2025 ;
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune ;

- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires ;

Délibération n°2025-027 – Ressources Humaines - Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-1° ;

Considérant qu'en prévision de besoin dans les différents services de la commune, il est nécessaire de renforcer les services (techniques, administratifs, périscolaires), afin de faire face à un accroissement d'activité (manifestations, événements occasionnels portés par la ville, pilotage de dossiers administratifs, jobs d'été) pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Il est proposé de créer 10 postes maximum pour l'année 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels du 01/01/2025 au 31/12/2025, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.
- A ce titre, seront créés :

Service	Catégorie	Cadre d'emplois	Nombre maximal
Administratif	A	Attaché	1
Administratif	B	Rédacteur	1
Administratif	C	Adjoint administratif	1
Technique	C	Adjoints techniques	3
Périscolaire	C	Adjoints d'animation	2
Cantine	C	Adjoint technique	1
Propreté Locaux	C	Adjoint technique	1

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2025-028 – Ressources Humaines - Détermination des ratios d'avancements de grades pour 2025

M. le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 02 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessous ;

Catégorie C

Filière technique :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratio
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %

Délibération n°2025-029 – Ressources Humaines - Avance de grade - Suppression et création de postes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 02 avril 2025, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'Adjoint technique territorial, à temps complet
 - la **suppression** de 2 emplois d'Agent de maîtrise territorial, à temps complet
- Et,**
- la **création** d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet
 - la **création** de 2 emplois d'Agent de maîtrise principal, à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1er juin 2025
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n°2025-030 – Ressources Humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

TABLEAU EFFECTIFS AU 01/06/2025

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	Attaché	12h00	12h00	1	1
		Attaché	35h00	35h00	1	0

B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	3	3
		Rédacteur	35h00	35	1	1
	Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1

	Animation	Animateur Principal 1ère classe	35h00	35	1	0
		Animateur Principal 2ème classe	35h00	35	1	0
		Animateur	35h00	35	1	0

C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	4	3
		Adjoint administratif	35h00 15h50	35 15,83	2 1	2 1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	6	5
		Agent de maîtrise	35h00	35	2	2
			33h14	33,23	1	1
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	6 1	6 0
			Adjoint technique	35h00	35	8

		principal 2 ^{ème} classe	29h46	29,75	1	0
			24h41	24,69	1	1
					1	1
	Adjoint technique		35h00	35	9	8
					1	0
			24h30	24,5	1	1
			19h10	19,17	1	1
	Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30,5	1	1
		Agent spécialisé ppal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35h00	35	1	1
	Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	13	13
			Total		72	62

- ❖ Le Conseil Municipal prend acte des mises à jour du tableau des effectifs

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis SUDREAU



Le Maire,
Michel BEYLOT

